

STATUTS modifiés le 01/06/2025

11 DEGRES

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)

Capital : 7.500 Euros

Siège social : 7, Rue Pradier 75019 Paris

RCS Paris : 794 000 851

La soussignée :

- Madame Judith BENITA ;
- Née le 20/05/1986 à Paris 75012 ;
- Demeurant à Paris 75019 37, Boulevard Sérurier ;
- Française

a décidé de constituer une société par actions simplifiée unipersonnelle et a adopté les statuts établis ci-après.

PREAMBULE :

Le 01/07/2013, Madame Judith Benita a constitué une EURL «11 DEGRES » avec un capital de 7.500 Euros dont le siège est actuellement à Paris 75019, 7 Rue Pradier. Cette société a été transformée en SASU le 15/06/2018 par une décision de l'Associée unique datée du même jour.

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU). Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet directement ou indirectement en France ou hors de France :

- La création, la fabrication et la commercialisation de bijoux fantaisies, de bijoux de joaillerie et articles de mode ;
- La fabrication et vente d'ouvrages en métaux précieux ;
- L'exploitation de toute marque et concession de bijoux fantaisies, de bijoux de joaillerie et articles de mode ;
- L'exploitation de tous fonds de commerce se rapportant à l'activité sociale et également la participation de la société à toutes entreprises ou personnes morales créées ou à créer pour se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, et ce, par tout moyen notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports fusions, alliances ou sociétés en participation, franchises ainsi que la prise en gérance libre de tout fonds de commerce pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : **11 DEGRES**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnel à Capital variable » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Le nom commercial est : 11°

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à compter du 01/02/2016 à l'adresse suivante :

- **7, Rue Pradier 75019 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France, en Europe et dans le monde quand il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

APPORTS EN NATURE

Madame Judith BENITA apporte en nature du matériel de bureau, de l'outillage et un stock de pièces détachées et de bijoux pour une valeur totale de 3 640 Euros.

Aucun bien faisant l'objet de l'apport ci-dessus constaté n'excédant la somme de 7 500 Euros et la valeur d'ensemble de ces biens ne dépassant pas la moitié du capital social, l'associée unique a décidé de ne pas les soumettre à l'évaluation d'un commissaire aux apports.

APPORTS EN NUMERAIRE

Mademoiselle Judith BENITA apporte à la société la somme 3 860 Euros laquelle somme a été déposée dès avant la signature des présents statuts au crédit du compte suivant ouvert au nom de la société en formation :

- Banque : Caisse d'Epargne/Paris Magenta
114 Boulevard Magenta 75010 Paris

Article 7 : Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 : Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 7 500 Euros.

Il est divisé en 750 parts de 10 Euros chacune, numérotées 1 à 750 inclus, intégralement libérées, souscrites en totalité par l'associée unique, Madame Judith BENITA.

La soussignée déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent et sont libérés selon les modalités ci-dessus.

Article 8 bis : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Néant

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associée unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associée unique est tenu de libérer les actions dans les 90 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 45 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-proprétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Dès à présent, Madame Judith BENITA, associée unique, demeurant 37 Boulevard Sérurier 75019 Paris, est nommé comme Président pour une durée indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associée unique, le Président, s'il n'est pas l'actionnaire unique, ne peut, sans l'accord de l'associée unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 50 000 euros;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 50 000 euros;
- procéder à la création de filiales, prise de participations;

Article 14 : Directeur Général

L'associée unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par l'associé unique. Il est révocable ad nutum par l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 15 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 60 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présente à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues par le Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 16 : Décisions de l'associée unique

L'associée unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;
- nomination du ou des commissaires aux comptes.

Article 17 : Information de l'associée unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associée unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 45 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 18 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 19 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par

priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associée unique

Article 20 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associée unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui-même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans liquidation préalable.

Article 21 : Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associée unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait en 4 originaux, à Paris, le 01/06/2025

Signature de l'Associée unique

Et Acceptation des fonctions du Président